



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-97 portant réglementation temporaire de la circulation Grand Rue et rue de la Grange en vue de travaux

Le Maire de la Commune d'Aubiet,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L2212-2 et L.2213-1 à 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par Le Maire en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la réalisation de tranchées et la pose de coffrets électriques Grand Rue et rue de la Grange par l'entreprise Barde Sud-Ouest, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à garantir la bonne exécution de ces travaux et à préserver la sécurité des usagers de la voie publique précitée.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation des véhicules sera alternée sur les voies suivante : Grand Rue et rue de la Grange durant la durée des travaux pouvant aller du 05/10/2026 au 18/12/2026.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un seul sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et les dépassements seront strictement interdits sur la zone des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise titulaire des travaux conformément à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise demeurera responsable de la surveillance et du maintien en place de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

M. le Maire et M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 22 septembre 2026
Le Maire, Bruno BLONDEAU

